

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NO : 96-07-1323

À une séance générale du 2 juillet 1996 du conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de Ville de Vanier, le mardi à 19h30, sont présents les conseillers et conseillères André Fortier, Roch Ménard, Jeannine Bois-Tremblay, Nicole B. Morency, Michel Harton et Serge Renaud, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit tous les membres du conseil.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 93-05-1245 RELATIF AU
ZONAGE, CONCERNANT LES ENSEIGNES COMMERCIALES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Vanier s'est prévalu de l'opportunité d'adopter une réglementation complète élaborée en matière d'urbanisme, conformément aux lois en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'à la séance générale du 3 mai 1993, le conseil municipal a adopté un règlement de zonage identifié sous le n° 93-05-1245, constituant une refonte de la réglementation en vigueur à ce jour en matière de zonage à Vanier ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions pour régler les enseignes commerciales ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender ces dispositions, afin de modifier les modalités concernant les enseignes commerciales dans les zones à dominance résidentielle ;

CONSIDÉRANT QU'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme à cet effet a été faite à la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 6 mai 1996 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis le 2 juillet 1996 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE N° 96-07-1323 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le règlement porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES ENSEIGNES COMMERCIALES ».

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les mots « CORPORATION », « MUNICIPALITÉ » et « CONSEIL » employés dans le règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir :

- a) le mot « CORPORATION » désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier ;
- b) le mot « MUNICIPALITÉ » désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier ;
- c) le mot « CONSEIL » désigne le conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

ARTICLE 3 : NORMES RÉGISSANT LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

- 3.1 L'article 17.7.1.2 du règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage est modifié, afin de remplacer le paragraphe 5 par le suivant :

« 5. Si aucune enseigne n'est fixée au bâtiment selon le mode prévu au paragraphe 1, une enseigne peut être fixée sur une base autonome, soit un poteau ou un socle. Son aire ne doit pas excéder 1 m² et sa hauteur, 2 m. »

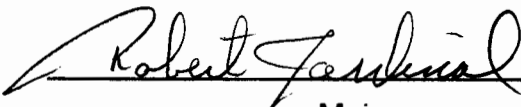
- 3.2 Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 17.7.1.2 :

« 6. Aucun mode de fixation autre que ceux prévus aux paragraphes 1 et 5 n'est autorisé. »

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VANIER, ce 3^e jour de juillet 1996.

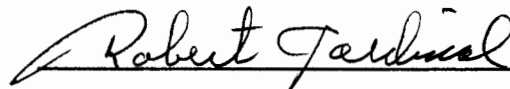

Maire


Greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT N° : 96-07-1323

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Marie-Josée Dumais, respectivement maire et greffière de la Ville de Vanier, certifions que le règlement n° 96-07-1323 entré aux pages 157 et 158 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Vanier, lors de sa séance générale du 2 juillet 1996.


Maire


Greffière

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT N° 96-07-1323

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE
 CONCERNANT LES ENSEIGNES COMMERCIALES**

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites,
 le 2 juillet 1996, sur la liste référendaire de la municipalité.
 Les conditions donnant droit d'être inscrites sur la liste
référendaire sont décrites plus bas dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette ville:

1. Lors d'une séance générale tenue le 2 juillet 1996, le conseil municipal de la Ville de Vanier a adopté le règlement n° 96-07-1323 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE CONCERNANT LES ENSEIGNES COMMERCIALES ». Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage, afin de modifier les modalités concernant les enseignes commerciales dans les zones à dominance résidentielle.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

3. Ce registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le mardi 16 juillet 1996, au bureau de la ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de cinq cent (500). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le mardi 16 juillet 1996, dans la salle réservée aux séances du conseil de cette ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19h10.

6. Le règlement peut être consulté au bureau de la ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Les heures ordinaires de bureau sont du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h15 à 16h15.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

1. Condition générale à remplir le 2 juillet 1996 :

Être soit domicilié dans la municipalité, soit propriétaire d'un immeuble situé dans la municipalité, soit occupant d'une place d'affaires située dans la municipalité.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 2 juillet 1996 :

Être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires :

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste (NOTE : Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale de signer la requête :

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 juillet 1996 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

DONNÉ À VANIER, ce 3^e jour de juillet 1996.

La greffière,



Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 3^e jour de juillet 1996 à l'hôtel de ville et publié dans le journal L'Actuel, le 7^e jour de juillet 1996.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 8^e jour de juillet 1996.



Me Marie-Josée Dumais, greffière

RÈGLEMENT N° 96-07-1323**VILLE DE VANIER****AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette ville :

1. QUE le conseil de la Ville de Vanier a adopté le 2 juillet 1996 le règlement n° 96-07-1323 modifiant le règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage concernant les enseignes commerciales.

2. QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement n° 96-07-1323 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors la tenue du registre le 16 juillet 1996.

3. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

4. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 30 juillet 1996, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la CUQ.

DONNÉ À VANIER, ce 12ième jour du mois d'août 1996.

La greffière,




Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 12^e jour du mois d'août 1996 à l'hôtel de ville et publié dans le journal L'Actuel, le 18^e jour du mois d'août 1996.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 19^e jour du mois d'août 1996.



Me Marie-Josée Dumais, greffière